

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE LA VENDEE

COMMUNE DE POIROUX

ARRETE N° 08V2026

**DE PRESCRIPTIONS TEMPORAIRES PORTANT
RESTRICTION DE CIRCULATION AVEC ALTERNAT K.10
Rue de Vincennes, des Justices, du Paradis et du Payré**

LE MAIRE DE POIROUX,

VU le Code de la Route,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L.2213-1 à L.2213-6 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié ou complété, relatif à la signalisation des routes et autoroute,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre I – 1ere et 8^{ème} parties, relative à la signalisation temporaire,

VU la demande formulée en date du 19 janvier 2026 par **C CONNECT – 14 rue des Coquelicots –85240 SAINT HILAIRE DES LOGES, intervenant pour le compte d'ORANGE,**

Considérant qu'en raison de travaux de câblage Orange, il y a lieu de restreindre la circulation à une voie à l'aide d'un **alternat par signaux manuels K.10, rues de Vincennes, des Justices, du Paradis et du Payré,**

ARRETE :

ARTICLE 1 : Entre le 1^{er} et le 28 février 2026, la circulation **rues de Vincennes, des Justices, du Paradis et du Payré**, sur le territoire de la commune de POIROUX, sera réduite à une voie et régulée par alternat par **signaux manuels K.10**, pour permettre le déroulement de câblage Orange,

ARTICLE 2 : Les dépassements sur l'emprise du chantier sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation.

ARTICLE 3 : Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

ARTICLE 4 : La fourniture et la pose de la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de **C CONNECT**.

ARTICLE 5 : Si une tranchée est effectuée sur la route, le rechargement en matériaux de qualité devra être réalisé et toute dégradation (effondrement par exemple) de la route qui serait constatée dans l'année qui suit, obligerait **C CONNECT**, responsable des travaux, à venir réparer et rétablir la chaussée dans l'état initial, tel qu'il était **avant le 1^{er} février 2026**.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de POIROUX.

ARTICLE 7 : La Secrétaire Générale de la commune de Poiroux et la Brigade de Gendarmerie sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Poiroux, le 27 janvier 2026

Francis CHUSSEAU
Adjoint à la voirie



Envoyé le 29/01/26